

treindre le sens de "héréditaire" à *hérité* ou *transmis*. Ce que les Compagnies demandent et ont droit de savoir, ce n'est pas si un parent est mort d'une maladie héritée ou transmise, mais bien de quelque maladie susceptible d'être transmise à ses descendants.

Malade et incapable de travailler.

La plupart des sociétés de bienfaisance, ont dans leur organisation, un département connu sous le nom de fonds de secours en maladie, ou caisse des malades. La société moyennant une contribution mensuelle, s'engage à payer à ses sociétaires malades, un certain montant d'argent, chaque semaine, durant un temps limité pour chaque année, ou aussi longtemps que les dits sociétaires sont malades et incapables de travailler.—Ceux-ci doivent envoyer leur réclamation accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ce certificat est un document de la plus grande importance, puisque sans lui, aucune somme n'est payée.—Le médecin est juge pour ainsi dire entre la société et le sociétaire, c'est lui qui décide si ce dernier a droit aux argents qu'il réclame.—Avant donc de signer son certificat, le médecin doit songer qu'il lui faut rendre justice et au sociétaire et à la société.—Il n'a pas droit de favoriser l'un au détriment de l'autre.—De prime abord, il semble bien facile de dire *quand* un homme est malade et *quand* il est incapable de travailler.—Cependant, en pratique, la chose n'est pas toujours si aisée.—De même qu'il y a différents degrés dans la gravité des maladies, de même il y a différents degrés dans l'invalidité ou l'incapacité de travailler. Il s'agit donc d'établir jusqu'à quel point un homme doit être incapable de travailler par cause de maladie, pour avoir droit à ses bénéfices.

Notons d'abord qu'il faut deux choses : 1o être malade ; 2o être incapable de travailler, parce qu'on est malade. Etre malade, c'est être affecté d'une maladie, et une maladie c'est, selon la définition de Littré, "une perturbation survenant dans une ou plusieurs parties du corps et se manifestant par le trouble des actes d'un ou de plusieurs organes, d'un ou plusieurs appareils." Cette partie ne donne généralement pas matière à discussion, bien qu'il faille prendre garde à la simulation.—Mais c'est quand il s'agit de la deuxième partie, que les difficultés se présentent. Qu'est-ce donc, au point de vue des sociétés de bienfaisance, que d'être "incapable de travailler ?" Doit-on donner à ce terme un sens relatif ou absolu ? Doit-on entendre seulement que la personne ne peut pas vaquer à ses occupations ordinaires ou faire tous les travaux de son métier ? Ou bien faut-il comprendre que cette personne ne puisse faire aucun travail quelconque ? Nous pensons que le sens absolu est le vrai et juste sens, tel que l'expriment ces mots que nous lisons dans les statuts et règlements de ces sociétés : "Incapable de faire aucun travail quelconque pou-